

Toulouse, le 27 septembre 2023

---

**Arrêté N° A2023-41**

**Portant autorisation d'utiliser un ponceau construit sur les emprises du Canal du Cottes Goubard situé au 430 Route de Saint-Lys, au lieu-dit « Camp de Lardit » sur la commune de Seysses.**

**Pour le compte de Caroline PETIT et Guillaume BLUMENFELD**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention du 15 février 1866 approuvée par décret du 16 mai 1866, portant concession au Département de la Haute-Garonne du Canal de Saint-Martory et le cahier des charges annexé modifié par avenant en date du 19 mars 1928 et approuvé par décret du 12 mai 1928 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général de la Haute Garonne du 16 septembre 2009 transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 créant le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne désigné ci-après « Réseau31 » ;

**Vu** la décision du Conseil Syndical de Réseau31 en date du 13 avril 2023 fixant la tarification du service eau brute de Réseau31 ;

**Vu** la demande de Mme PETIT et de Mr BLUMENFELD relative au transfert de propriété du ponceau construit sur les emprises du canal du Cottes Goubard situées au droit de leur propriété, 430 Route de Saint-Lys sur la commune de Seysses, au lieu-dit « Camp de Lardit » ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2005 portant sur autorisation d'utiliser ledit ponceau au bénéfice de Mr et Mme GALUCHON ;

**Vu** l'avis du Directeur Général de Réseau31 en date du 27 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'autorisation n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement du canal ou à constituer une gêne pour son exploitation ;

## Arrête

### Article 1er : Objet

Le précédent arrêté du 12 avril 2005 est abrogé.

Mme PETIT et Mr BLUMENFELD domiciliés au 430 Route de Saint-Lys, lieu-dit « Camp de Lardit » à 31600 SEYSSES sont autorisés à :

- Utiliser le ponceau construit sur les emprises du canal du Cottes Goubard, sur la parcelle section AW n°2, situées au droit de leur propriété sur la commune de Seysses.
- La présente autorisation est accordée à titre personnel

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage existant, construit sur une partie des emprises du canal du Cottes Goubard permettent d'accéder à la parcelle AW n°37, propriété de Mme PETIT et Mr BLUMENFELD.

- L'ouvrage est constitué d'une dalle béton armée ayant pour dimensions :  
Épaisseur : 0,30 m – largeur : 3,10 m et longueur : 4,60 m.
- De part et d'autre de la dalle sont construits des garde-roues en béton armés équipés de rambardes.
- Le passage devra être utilisé par des véhicules ne faisant l'objet ne faisant l'objet d'aucune dérogation par rapport aux charges courantes admises par le Code la Route.
- Coordonnées en projection LAMBERT 93 :

**X : 562386.42 m**

**Y : 6267968.75 m**

### Article 3 : Propriété de l'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation est propriétaire des constructions et installations agréées mises en place.

### Article 4 : Obligations du bénéficiaire

L'entretien des ouvrages et leur mise en sécurité seront à la charge du bénéficiaire qui en reste propriétaire.

Le bénéficiaire permettra en tout temps, l'accès aux ouvrages du système Saint-Martory à des agents de Réseau31 ou des entreprises mandatées et agréées par Réseau31.

### Article 5 : Responsabilité - Assurance

Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers Réseau31, qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables que pourrait provoquer ces ouvrages ; la responsabilité de Réseau31 ne devra en aucune manière être engagée.

En conséquence, le bénéficiaire devra contracter tout contrat d'assurance le garantissant à cet effet.

### **Article 6 : Redevance**

Conformément à la tarification en vigueur pour 2023, la redevance due pour ces ouvrages sera de 39,81€ (redevance forfaitaire annuelle minimale).

Cette redevance est susceptible d'être modifiée si la tarification arrêtée par Réseau31 venait à changer. Cette redevance sera versée annuellement et d'avance sur titre de recette émis par le Président de Réseau31.

### **Article 7 : Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de la recherche des autorisations des autres services intéressés.

### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 5 ans.

### **Article 9 : Révocation de l'autorisation**

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire si l'intérêt du canal venait à l'exiger ou si les conditions générales ou particulières du présent arrêté n'étaient pas respectées ainsi qu'en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation ;
- cession de l'usage des installations pendant une durée d'un an ;
- vente des parcelles desservies par l'ouvrage ;
- mis en place d'une servitude ;

### **Article 10 : Devenir des ouvrages à la cessation de l'autorisation**

A la cessation, pour quelque autre cause que ce soit, de l'autorisation, l'ouvrage qui aura été réalisé devra être enlevé et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire de l'autorisation.

A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de 3 mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, Réseau31 accepte que tout ou partie de l'ouvrage ne soit pas enlevé, celui-ci deviendra la propriété du Département, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire préalablement l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dans le même délai.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 031-200023596-20230927-A41\_2023-AR



### **Article 12 : Exécution**

Le Directeur Général de Réseau31, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Joseph PELLEGRINO**

Vice-Président du Syndicat  
mixte de l'eau et de  
l'assainissement de Haute-  
Garonne